

**DEPARTEMENT DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AUDE
COMMUNE DE LA PALME**

ENQUETE PUBLIQUE

du 29 mai 2026 au 30 juin 2026



RAPPORT ET CONCLUSIONS

Projet de périmètre délimité des abords de la Porte de la Barbacane

Commissaire enquêteur Pierre VOGEL

SOMMAIRE

I- GENERALITES	4
1-1- Description et historique de la Porte Barbacane	4
1-2- La nature et l'objet de l'enquête	9
1-3- Le cadre juridique et réglementaire	9
1-4- Le cadre législatif	10
1-5- Le contexte du projet	10
1-6- L'ancien périmètre de protection	12
1-7- Quel impact environnemental	14
1-8- Justification du projet de PDA	15
2- ORGANISATION DE L'ENQUETE	16
3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
4- CONCLUSION ET AVIS	16
4-1- Conclusions du commissaire enquêteur	18
4-2- Conclusions sur le dossier d'enquête	18
4-3- Conclusions sur l'aspect réglementaire	18
4-4- Conclusion sur le déroulement de l'enquête	18
4-8- Conclusions motivées sur les enjeux du projet	20
4-9- Conclusions motivées sur la justification du projet	20
4-10- AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	21

DEPARTEMENT DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AUDE
COMMUNE DE LA PALME

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT



I- GENERALITES

1-1- Description et historique de la Porte Barbacane

La porte de la Barbacane, située dans la commune de La Palme, est un vestige majeur de l'époque médiévale, protégée au titre des Monuments Historiques depuis le 17 février 1926.

Description architecturale

Le monument est un témoin essentiel de l'ancien village qui était entièrement fortifié et entouré de fossés

Ses principales caractéristiques :

Fonction défensive : elle servait d'entrée fortifiée, protégée à l'origine par un ouvrage avancé appelé « barbacane » et dotée d'un dispositif de pont-levis.

Structure et matériaux : l'ouvrage est construit en pierre calcaire locale.

Il est encadré par deux contreforts massifs

Équipements militaires : on distingue encore des rainures verticales destinées au fonctionnement du pont-levis ainsi qu'une niche centrale qui abritait autrefois une herse et une tour de guet.

Éléments décoratifs : la niche en partie basse est dotée de deux culots sculptés, aujourd'hui totalement érodés par le temps.

Évolution urbaine : si des habitations se sont adossées à la porte dans la seconde moitié du XIXe siècle, certaines ont été abattues plus tard pour mettre en valeur le monument et une partie du rempart.

Historique

L'histoire de la porte est indissociable de celle de la seigneurie de La Palme :

Origines : dès le IXe siècle, un prieuré est attesté sous la dépendance de l'abbaye de Lagrasse, dont l'abbé reste le seul seigneur du lieu jusqu'en 1301.

Conflits frontaliers : en raison de sa position stratégique près de la frontière, le village a subi de nombreux assauts. En 1503, durant la deuxième guerre d'Italie, La Palme est prise et pillée par les troupes espagnoles du duc d'Albe.

Le village est à nouveau repris par les Espagnols en 1637.

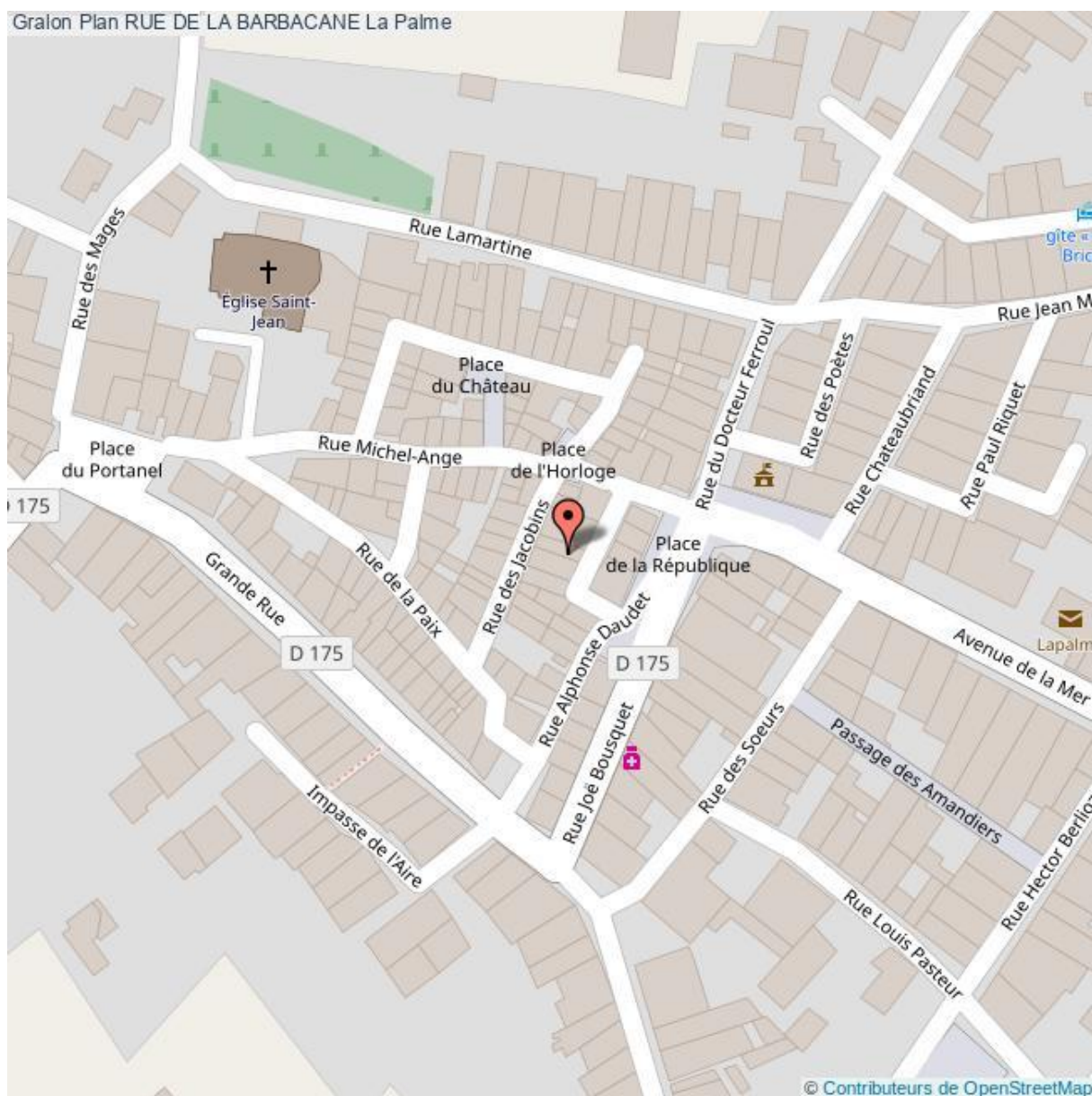
Déclin stratégique : suite à l'annexion définitive du Roussillon à la France en 1659 (Traité des Pyrénées), le village fortifié perd son rôle militaire.

Extension du village : le noyau médiéval a conservé sa forme initiale jusqu'au XIXe siècle, époque à laquelle les fossés ont été comblés pour permettre le développement des faubourgs viticoles.

En complément de son inscription comme monument historique, l'ensemble formé par la porte, la rue qui y passe, les maisons adjacentes et la Tour de l'Horloge a été inscrit à l'inventaire des sites le 23 octobre 1942.



LA PORTE BARBACANE



Outre la **porte de la Barbacane**, monument central inscrit aux Monuments Historiques depuis 1926, plusieurs autres sites et éléments de patrimoine remarquables se trouvent à proximité ou sur le territoire de La Palme :

- **La Tour de l'Horloge** : elle forme avec la porte de la Barbacane, la rue qui y passe et les maisons adjacentes, un ensemble inscrit à l'inventaire des sites depuis le **23 octobre 1942**. Elle est l'un des vestiges majeurs du système défensif médiéval.
- **L'église Saint-Jean** : située au sein du village ancien, elle est identifiée comme un élément constitutif de l'identité historique de la commune.
- **L'ancien château** : bien que remanié, il constitue un témoin du quartier castral médiéval fortifié.
- **Le lavoir de la Pacheïrasse** : construit en « pierre bleue » (calcaire local), il est cité comme un témoin important du petit patrimoine communal.

- **Le site des Capitelles** : inscrit à l'inventaire des sites pittoresques le **30 mai 1973**, ce site témoigne du savoir-faire des carriers locaux. Il se situe sur les franges du plateau de la Garrigue haute, entre La Palme et Port-la-Nouvelle.
- **L'ancien cimetière** : localisé près de l'église, il est considéré comme une « respiration essentielle » dans le tissu urbain qu'il convient de préserver.

Ces éléments participent à l'environnement du monument historique et sont, pour la plupart, inclus dans le nouveau projet de **Périmètre Délimité des Abords (PDA)** afin de garantir leur protection et la cohérence paysagère du cœur de village.



LA TOUR DE L'HORLOGE



EGLISE SAINT-JEAN



1-2- La nature et l'objet de l'enquête

Il s'agit de soumettre à l'avis du public la demande de révision du Périmètre Délimité des Abords de la Porte de la BARBACANE déposé par la commune de LA PALME, département de l'Aude. Cette enquête débute le 29 mai 2026 jusqu'au 30 juin 2026 inclus soit 33 jours consécutifs et se déroule conjointement à l'enquête publique relative à la révision du PLU de la commune.

1-3- Le cadre juridique et réglementaire

Par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2025, la modification du Périmètre Délimité des Abords de la Porte de la Barbacane a été approuvée.

(Annexe 1)

Le cadre juridique relatif à l'élaboration et à la validation du **Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.)** de la commune de La Palme repose sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires structurants, détaillés dans les délibérations du conseil municipal :

- Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques : elle constitue le socle de la protection du patrimoine en France, définissant le cadre des édifices classés ou inscrits.
- Loi du 25 février 1943 : ce texte a complété la loi de 1913 en instaurant systématiquement un périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (SRU) : son article 40 a introduit la possibilité de modifier ce rayon de 500 mètres pour désigner des ensembles d'immeubles et d'espaces participant réellement à l'environnement du monument.
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (LCAP) : relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, elle a instauré officiellement la notion de Périmètre Délimité des Abords.

Les principaux objectifs de cette modification sont les suivants :

- Substituer le rayon automatique par une protection « sur mesure »
- Définir une zone de sensibilité « au plus juste »
- Recentrer la protection sur les secteurs d'intérêt patrimonial
- Harmoniser la protection avec le document d'urbanisme
- Faciliter la gestion des projets de travaux

1-4- Le cadre législatif

Le projet s'appuie sur plusieurs articles spécifiques du Code du Patrimoine:

- Article L. 621-30 : définit les principes généraux des abords des monuments historiques.
- Article L. 621-31 : précise que le périmètre peut être créé ou modifié par l'autorité administrative, soit sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), soit par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).
- Article L. 621-32 : soumet tout projet de construction, transformation, démolition ou modification du bâti ancien situé dans ce périmètre à l'accord préalable de l'ABF.
- Article R. 621-94 : stipule que le P.D.A. est officiellement créé par un arrêté du Préfet de région après accord de la commune.

Cadre réglementaire et procédural

- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 : ce décret porte sur les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables.
- Code de l'environnement : il régit les modalités de l'enquête publique (Livre Ier, Titre II, chapitre 3), souvent menée conjointement avec celle du document d'urbanisme.
- Code de l'Urbanisme : il encadre les demandes d'autorisation (permis de construire, d'aménager ou de démolir) qui, une fois l'accord de l'ABF obtenu, valent autorisation au titre des abords.

Commentaire du commissaire enquêteur : le cadre juridique et législatif a été respecté.

1-5- Le contexte du projet

Le contexte de cette modification du **Périmètre Délimité des Abords (PDA)** pour la commune de La Palme s'inscrit dans une démarche à la fois réglementaire, patrimoniale et urbaine.

a) Un cadre lié à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Le projet de PDA est indissociable de la procédure d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme de La Palme.

- Le P.L.U. a été prescrit le 10 juillet 2014 et la phase d'arrêt du dossier est datée du 15 décembre 2025.

- Le PDA est conçu pour être intégré en annexe de ce document d'urbanisme, garantissant une cohérence entre les règles de construction communales et la protection du patrimoine.

b) Un nouveau cadre législatif (Loi LCAP)

Le contexte juridique a évolué avec la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (loi LCAP), qui a instauré officiellement la notion de PDA. Cette loi permet de s'affranchir du rayon de protection automatique et systématique de 500 mètres instauré par la loi de 1943. L'objectif est de substituer cette règle géométrique par un périmètre « plus adapté à la situation de la commune », défini selon la réalité du terrain et de l'environnement visuel du monument.

c) La protection de la Porte de la Barbacane

Le cœur de ce PDA est la Porte de la Barbacane, monument historique inscrit depuis le 17 février 1926 (**Annexe n°2**).

- Le monument est un vestige essentiel de l'ancien village médiéval autrefois entièrement fortifié.
- En complément, un arrêté du 23 octobre 1942 a inscrit à l'inventaire des sites l'ensemble formé par la porte, la rue qui y passe, les maisons adjacentes et la Tour de l'Horloge. Le PDA vise à désigner les ensembles bâtis et les espaces qui participent réellement à l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère. (**Annexe n°3**)

d) Une démarche de concertation et d'étude fine

Le tracé du nouveau périmètre ne résulte pas d'un choix arbitraire mais d'une étude de site réalisée par l'UDAP de l'Aude (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) en étroite concertation avec la municipalité. Cette étude a permis de définir une « zone de sensibilité et d'influence du monument au plus juste ».

(Annexe 4)

5. Un enjeu de cohérence urbaine et paysagère

Le contexte est également marqué par la volonté de protéger la double identité de La Palme :

- Le noyau médiéval (quartier castral) très dense.
- Les faubourgs anciens (fin XVIIIe - début XXe siècle) témoins de la prospérité viticole et caractérisés par l'usage de la « pierre bleue » locale. Le périmètre englobe aussi des zones de transition vers l'urbanisation plus récente et des franges végétales (coteaux de pinèdes) qui servent de cadre paysager au village.

Enfin, ce projet est soumis à une enquête publique, menée conjointement avec celle du P.L.U., avant d'être officialisé par un arrêté du Préfet de région.

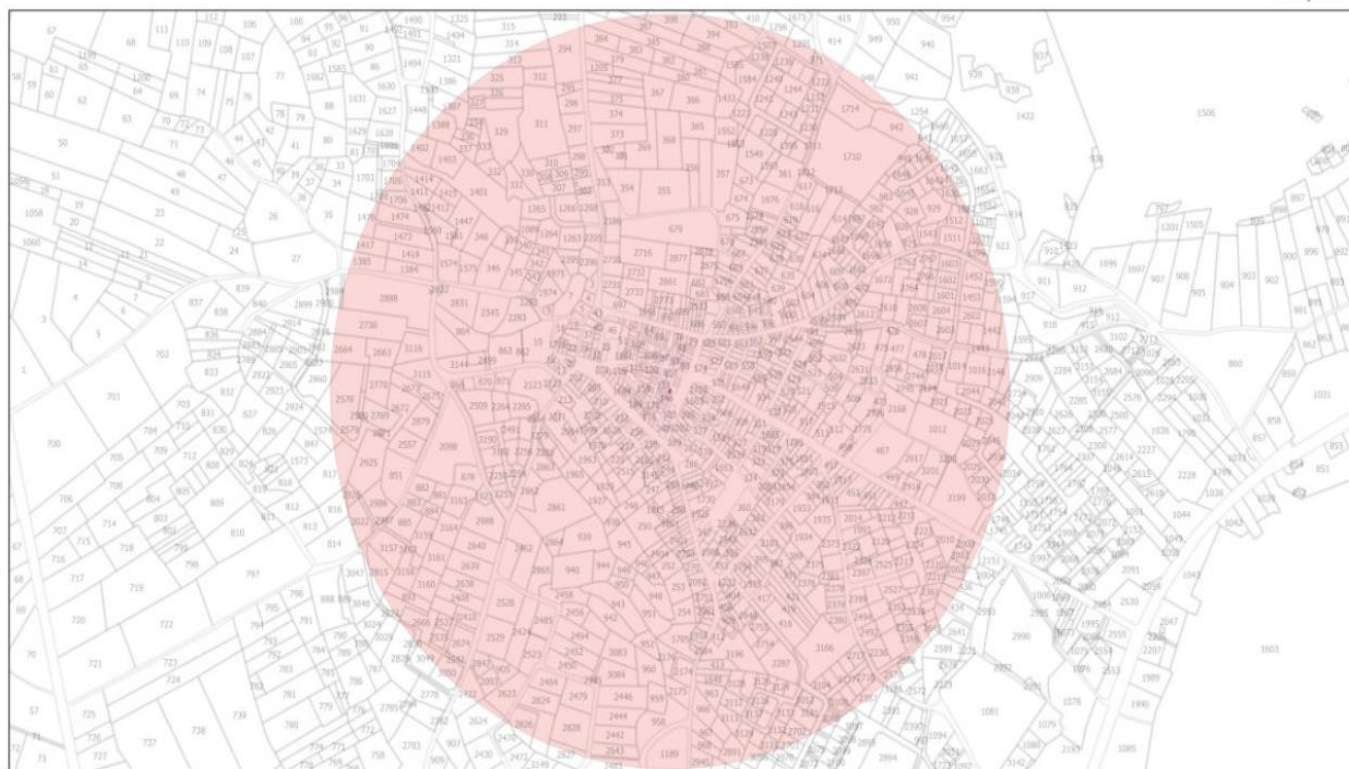
1-6- L'ancien périmètre de protection

Avant la mise en place du nouveau projet de Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.), le dispositif en vigueur était le périmètre de protection systématique de 500 mètres autour du monument historique.

Les caractéristiques de cet « ancien » périmètre :

Un rayon automatique : instauré par la loi du 25 février 1943, ce périmètre consistait en un cercle automatique de 500 mètres tracé autour de la porte de la Barbacane.

Monument et Rayon de 500 m



OCCITANIE, Aude
LA PALME
Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre délimité des abords
Article L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

**Périmètre Délimité des Abords (PDA)
de la Porte de la Barbacane**

R500

MH

Monuments Historiques

Inscrit

0 100 200 m

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

DRAC OCCITANIE
Unité départementale de
l'architecture et du
Patrimoine de l'Aude
auteur : Virginie Besnard
date : 29 octobre 2025
Sources : IGN - SDPP - LIDAR/DRAC
PORTÉ A CONNAISSANCE

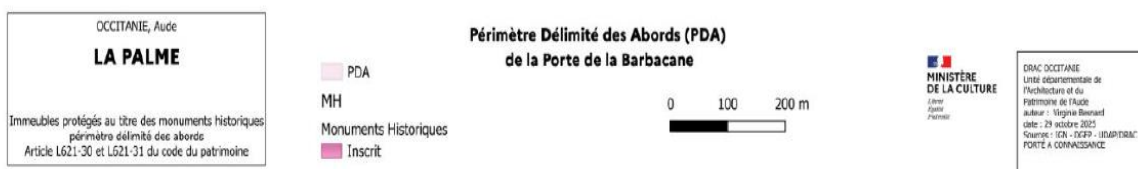
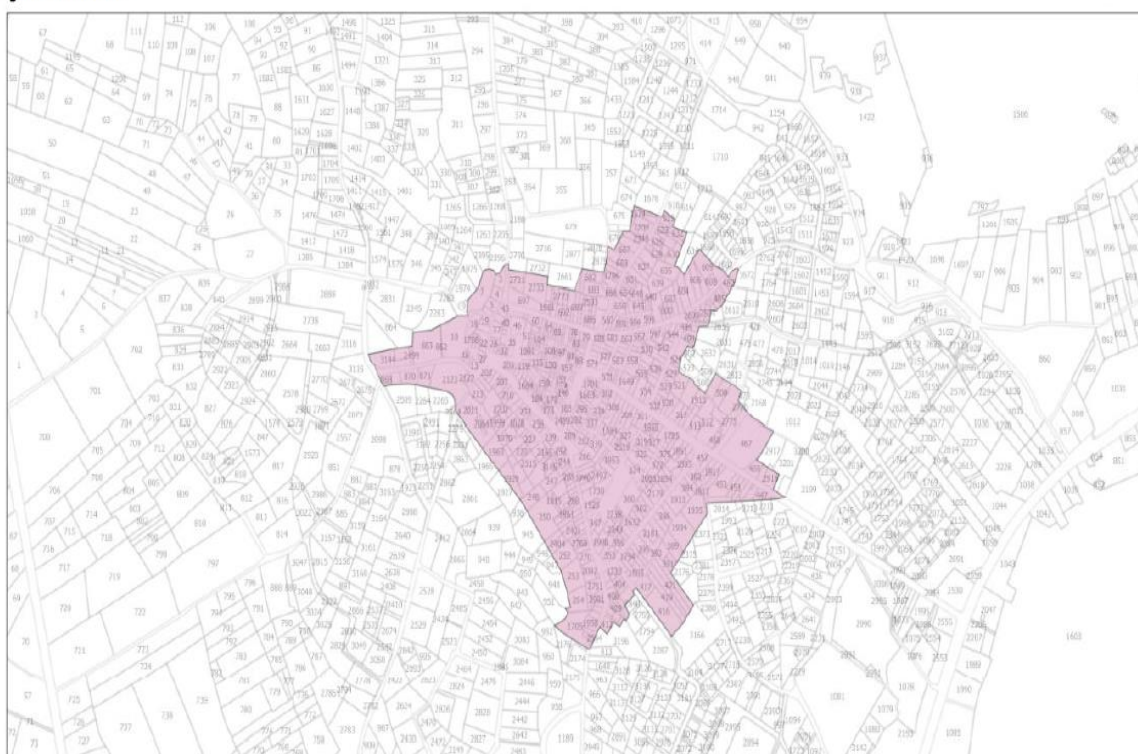
Une protection géométrique : contrairement au nouveau projet qui s'adapte à la réalité du terrain, ce périmètre était purement géométrique et pouvait inclure des secteurs sans réel impact visuel sur le monument.

Une gestion globale : il englobait de manière indifférenciée le centre historique, les faubourgs anciens, mais aussi des zones d'urbanisation plus récente situées dans ce rayon.

Dénomination administrative : dans les documents de servitudes d'utilité publique, cette zone de protection automatique est souvent désignée sous l'appellation « R500 ».

Le projet actuel de PDA a précisément pour but de substituer ce rayon de 500 mètres par un tracé « plus adapté à la situation de la commune » et « au plus juste » de sa sensibilité patrimoniale.

Projet de PDA



1-7- Quel impact environnemental

Les principaux aspects environnementaux sont les suivants :

Préservation du paysage et "rideau de scène" végétal.

L'une des justifications majeures du tracé du PDA est l'intégration des coteaux plantés de pinèdes situés à l'ouest du village.

Ces espaces boisés jouent un rôle de « rideau de scène » qui préserve les entrées du village et offre des vues majeures sur le patrimoine bâti.

Le nouveau périmètre vise à protéger ces éléments naturels qui participent à l'environnement visuel de la Porte de la Barbacane.

Gestion des lisières et des transitions urbaines

Le PDA englobe des zones de transition entre le centre historique dense et l'urbanisation pavillonnaire plus récente.

Son impact environnemental consiste à :

- Atténuer l'impact visuel des constructions modernes sur le paysage urbain et naturel,
- Inclure des espaces de respiration essentiels dans le tissu urbain, comme l'ancien cimetière ou les anciens parcs de domaines,
- Garantir une cohérence paysagère globale en évitant une urbanisation "intempestive" dans les zones sensibles.

Contrôle des interventions sur le milieu naturel

Le cadre juridique du PDA (Article L. 621-32 du Code du Patrimoine) soumet toute opération de déboisement située à l'intérieur du périmètre à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Cela permet de contrôler étroitement toute modification de la végétation qui pourrait altérer le caractère paysager des abords du monument.

Protection de sites naturels et de traditions locales

Le PDA s'inscrit dans un territoire marqué par une forte identité liée au sol.

Le site des Capitelles : inscrit à l'inventaire des sites depuis 1973, il témoigne du savoir-faire des carriers et de l'exploitation de la « pierre bleue » locale sur les franges du plateau de garrigue.

L'identité littorale : bien que le village ne soit pas directement en bord de mer, le PDA prend en compte les liens avec l'étang de La Palme, milieu naturel d'exception.

Articulation avec d'autres protections environnementales

Le PDA coexiste avec d'autres servitudes d'utilité publique détaillées dans les sources, notamment :

- Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), qui vise à préserver l'équilibre des milieux naturels en maintenant leur capacité d'expansion des eaux,
- La servitude de passage sur le littoral (EL9), garantissant le libre accès au rivage pour les piétons.

1-8- Justification du projet de PDA

La justification du projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de La Palme repose sur la volonté de substituer une protection géométrique automatique par une protection « sur mesure », dictée par la réalité historique, urbaine et paysagère de la commune.

Les principaux axes de justification sont :

a) Adaptation au contexte local (Sortir des 500 mètres)

La loi permet, lors de l'élaboration d'un PLU, de modifier le périmètre de protection systématique de 500 mètres pour désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent réellement à l'environnement du monument.

L'objectif est d'éviter une protection jugée parfois « indifférenciée » ou « intempestive » pour se concentrer sur les zones de sensibilité réelle.

b) Préservation de l'identité médiévale

Le PDA s'articule autour de la porte de la Barbacane (inscrite en 1926)

La justification du tracé inclut :

Le quartier castral : le cœur historique très dense, dont le plan médiéval est encore perceptible.

La cohérence avec les protections existantes : le périmètre englobe l'ensemble déjà inscrit à l'inventaire des sites en 1942 (incluant la Tour de l'Horloge et les maisons adjacentes), tout en l'étendant pour protéger l'écrin immédiat nécessaire à sa mise en valeur.

c) Protection du patrimoine viticole du XIXe siècle

L'étude justifie l'inclusion des faubourgs anciens (fin XVIIIe - début XXe siècle) pour leur valeur patrimoniale liée à la prospérité viticole.

Ils témoignent de l'extension du village au-delà des fossés médiévaux.

Ils présentent une architecture homogène utilisant la « pierre bleue » locale (calcaire bréchique) pour les encadrements et les seuils.

Ils abritent des « remises » et des maisons de maître qui marquent les axes structurants menant au centre.

d) Gestion des lisières et des vues paysagères

Le périmètre a été défini « au plus juste » à la suite d'une étude de l'UDAP 11 pour intégrer des éléments paysagers clés.

Les coteaux et pinèdes à l'ouest : ils forment un « rideau de scène » végétal qui préserve les entrées du village et offre des vues majeures sur le patrimoine bâti.

Les zones de transition : Le PDA inclut des secteurs de transition entre le centre ancien et l'habitat pavillonnaire plus récent afin d'atténuer l'impact visuel des constructions modernes.

Les équipements publics : des espaces comme l'école ou la mairie sont intégrés car ils participent à la structure des franges du village.

Commentaire du commissaire enquêteur : le PDA de La Palme justifie une protection sur mesure, cohérente avec l'histoire urbaine et paysagère de la commune. En dépassant la logique uniforme des 500 mètres, il permet de mieux protéger le cœur

médiéval autour de la porte de la Barbacane, ainsi que l'environnement patrimonial des protections existantes. Il étend également la protection aux faubourgs anciens, structurés par la prospérité viticole et caractérisés par des matériaux et une architecture homogènes. Le périmètre ainsi délimité garantit une protection pertinente, proportionnée et directement liée aux réalités locales.

2- ORGANISATION DE L'ENQUETE

(voir rapport sur le PLU de LA PALME)

3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

(voir rapport sur le PLU de LA PALME)

4- CONCLUSION ET AVIS

DEPARTEMENT DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AUDE
COMMUNE DE LA PALME

ENQUETE PUBLIQUE



CONCLUSIONS ET AVIS

4-1- Conclusions du commissaire enquêteur

La présente enquête a pour objet de soumettre à l'avis du public la demande de révision du Périmètre Délimité des Abords de la Porte de la BARBACANE déposé par la commune de LA PALME, département de l'Aude. Cette enquête débute le 29 mai 2026 jusqu'au 30 juin 2026 inclus soit 33 jours consécutifs et se déroule conjointement à l'enquête publique relative à la révision du PLU de la commune.

4-2- Conclusions sur le dossier d'enquête

Conclusion du commissaire enquêteur

Dossier complexe et d'une consultation délicate pour des personnes non initiés. Bien que bien étayé comprenant plus de 2300 pages et de bonne facture, le dossier aurait gagné à être plus clair à la lecture. Des résumés synthétiques après chaque rubrique auraient facilité la compréhension.

Le commissaire enquêteur constate que le dossier est conforme aux dispositions légales et réglementaires. Il a néanmoins émis une demande d'insérer le résumé non-technique en document à part dans le dossier d'enquête afin de faciliter la compréhension rapide pour un public non averti.

4-3- Conclusions sur l'aspect règlementaire

Le commissaire enquêteur constate que :

Le dispositif législatif qui régit les procédures concernant la demande ont été strictement suivies,

L'avis de consultation du 5 mai 2026 a été respecté dans toutes ses parties.

4-4- Conclusion sur le déroulement de l'enquête

Conformément à l'avis d'enquête publique du 5 mai 2026, cette enquête s'est déroulée sur une durée de 33 jour consécutive du vendredi 29 mai 2026 au mardi 30 juin 2026.

Cette enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine.

Le commissaire enquêteur :

- A pris connaissance du dossier et vérifié sa conformité par rapport aux dispositions légales du code de l'environnement de l'urbanisme et du patrimoine,
- A constaté que la consultation du public s'est déroulée dans une ambiance sereine et a respecté les délais,
- A effectué plusieurs visites sur le lieu du projet,
- A tenu 3 permanences en mairie de LA PALME,
- A tenu compte des avis des Personnes et Organismes Associés,
- A tenu compte des observations de la MRAE,

- A tenu compte des avis et observations du public,
- A tenu compte des délibérations de la commune
- A transmis un procès-verbal de synthèse (PLU et PDA) au porteur de projet
- A réceptionné le mémoire de réponse aux contributions du public

4-5- Participation et contributions du public

Aucune contribution dématérialisée et papier concernant le PDA n'a été réceptionné.

Lors des trois permanences, le PDA n'a jamais été évoqué.

4-6- Conclusions motivées sur la participation contributions du public

Le commissaire constate qu'aucun public concernant le Périmètre Délimité des Abords ne s'est manifesté.

En conclusion : le commissaire enquêteur considère que l'information et les possibilités de participation du public ont été réalisées dans le respect des dispositions légales. Malgré cette faible participation du public, le commissaire enquêteur estime que cela ne peut être considéré comme une opposition au projet.

4-7- Conclusions motivées sur l'opportunité du projet

Le commissaire enquêteur constate :

- la pertinence du passage d'une protection géométrique à une protection raisonnée,
- que cette démarche permet d'éviter une protection jugée parfois « indifférenciée ou intempestive » pour se concentrer sur les secteurs ayant une réelle influence visuelle sur le monument,
- la cohérence avec l'identité historique et architecturale,
- la préservation de la qualité paysagère et environnementale,
- une procédure de concertation et un cadre juridique solide,
- une concertation étroite entre l'UDAP et la municipalité,
- que le projet s'inscrit parfaitement dans le cadre juridique de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et du Code du Patrimoine.
- Il s'agit d'une bonne opportunité pour la mise en valeur cohérente du patrimoine et la maîtrise de l'évolution paysagère de la commune.

4-8- Conclusions motivées sur les enjeux du projet

Le commissaire enquêteur constate :

- que l'enjeu principal est de sortir d'une protection géométrique aveugle (le rayon de 500 mètres issu de la loi de 1943) pour adopter une délimitation sur mesure,
- que le projet ne se limite pas à protéger un monument isolé, mais un ensemble urbain cohérent,
- que l'enjeu paysager et la maîtrise des lisières urbaines est respecté,
- que le PDA englobe des zones de transition entre le centre ancien et l'habitat pavillonnaire récent afin d'atténuer l'impact visuel des constructions modernes sur le cœur historique,
- que le PDA coexiste avec d'autres Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur le territoire communal (Plan de Prévention des Risques Littoraux, servitudes de passage des piétons),
- Un enjeu de simplification et de cohérence administrative.

4-9- Conclusions motivées sur la justification du projet

Le commissaire enquêteur constate que le projet de PDA est justifié.

Ainsi :

- Le nouveau périmètre est jugé plus pertinent car il est adapté à la réalité du site et aux co-visibilités réelles identifiées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- Cette procédure, menée conjointement avec la révision du PLU, permet d'offrir aux administrés une cartographie précise des zones soumises à l'avis de l'ABF, évitant ainsi des contraintes inutiles sur des secteurs sans lien visuel avec le monument.
- La création du PDA est la traduction opérationnelle d'un objectif majeur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : « Préserver et mettre en valeur les patrimoines, naturels et bâtis »
- Le PDA est un outil de contrôle essentiel pour les projets de densification prévus par la commune (encadrement de l'OAP 1)
- le PDA ne constitue pas un frein au développement économique (ZAC), tout en garantissant la sanctuarisation du cœur historique.

4-10- AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

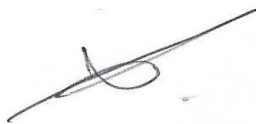
Le commissaire enquêteur constate et considère :

- que le projet respecte les enjeux environnementaux,
- que le projet est en phase avec l'axe 3 du PADD,
- que le projet s'appuie sur l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP),
- que le projet est adapté à la réalité du terrain,
- que les modalités d'information, de concertation et de participation mises en place étaient satisfaisantes,
- qu'aucune objection n'a été émise par le public,
- que le projet de PDA est opportun et justifié car il remplace une contrainte géométrique par une protection raisonnée et qualitative, indispensable pour concilier la densification du village (ZAN) avec la préservation de son identité historique.

A cet effet, le commissaire enquêteur en toute indépendance et impartialité émet :

Un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords de la Porte de la Barbacane

Pierre VOGEL commissaire enquêteur à Pradelles en Val le 23 juillet 2026.



le commissaire enquêteur
Pierre VOGEL